

## AVIS D'ACTION COLLECTIVE

**Richard Gagné c. Vidéotron Ltée**  
Cour supérieure : 200-06-000255-227

### Pratique de facturation d'intérêts et pratique de remboursement à la suite de la résiliation d'un contrat

La Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre Vidéotron Ltée en dommages-intérêts en lien avec une pratique de facturation d'intérêts d'un contrat, ainsi qu'une pratique de remboursement à la suite de la résiliation d'un contrat, pour laquelle les membres visés sont les suivants :

*« Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont conclu un contrat de services de communication et qui, entre le 20 octobre 2018 et 3 février 2023, se sont fait facturer des intérêts qui contreviennent à ce que prévoit leur contrat.*

et

*Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont résilié leur contrat de services de communication sans avoir obtenu le remboursement proportionnel des services payés d'avance et non livrés entre le 20 octobre 2018 et 3 février 2023. »*

Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à M. Richard Gagné.

La Cour ne s'est toutefois pas encore prononcée sur le fondement de l'action collective, ni sur l'octroi d'une compensation en faveur des membres des groupes. Vidéotron Ltée nie les allégations de M. Richard Gagné et conteste le fondement de l'action collective.

Les principales questions qui font l'objet de l'action collective sont les suivantes :

1. Les intérêts facturés par Vidéotron à ses clients résidentiels dans le cadre de contrats de services de communication contreviennent-ils aux modalités contractuelles?
2. Dans l'affirmative, quels sont les dommages qui peuvent être réclamés par les clients résidentiels de Vidéotron en lien avec les intérêts

facturés par Vidéotron en contravention des modalités contractuelles contenues dans les contrats de service de communication?

3. Vidéotron doit-elle rembourser la proportion des services payés à l'avance qui n'ont pas été rendus à la suite de la résiliation par les clients résidentiels de leurs contrats de service de communication?
4. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?

Les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur;

**CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres tous intérêts perçus qui contreviennent à ce qu'elle avait le droit de percevoir en vertu des dispositions contractuelles applicables, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;

**CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres le montant équivalent à la proportion des services payés d'avance qui n'ont pas été rendus à la suite de la résiliation de leurs services, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisation individuelle selon les modalités des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

Si vous désirez demeurer membre de cette action collective, vous n'avez rien à faire.

Cependant, si vous désirez vous en exclure, vous devez aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Québec par courrier au 300, boul. Jean-Lesage, Québec, G1K 8K6 **au plus tard le • 2023, à •.**

Les membres **ne peuvent** être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

**Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.**

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont aussi disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et au Registre des actions collectives sur le site web **[www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)**.

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs suivants :

<p><b>BGA inc.</b> 67, rue Sainte-Ursule Québec (Québec) G1R 4E7 dbourgoin@bga-law.com Par téléphone : 418 523-4222 <a href="https://bga-law.com">https://bga-law.com</a></p>	<p><b>Garnier Ouellette Avocats</b> 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 m.ouellette@garnierouellette.com Par téléphone : 418-647-3939 <a href="https://garnierouellette.com">https://garnierouellette.com</a></p>
---	--

**LA PUBLICATION DE CET AVIS  
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.